



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

4 MSP

UCH/13/4.MSP/220/6 REV 2

19 avril 2013

Original: anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ETATS PARTIES

**Quatrième Session
Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV
28 – 29 Mai 2013**

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire:
Modification des Statuts du Conseil consultatif**

Décision requise : paragraphe 2

1. Conformément au règlement intérieur de la Conférence des États parties le Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après nommé « **Conseil consultatif** ») est composé de douze membres. Toutefois, lors des trois dernières réunions du Conseil consultatif, qui ont lieu depuis 2010, certains membres du Conseil étaient absents. Les raisons principales en sont les travaux de fouille, la maladie ou le changement de position au sein de l'institution qui les a initialement nommés. Dans la plupart des cas, une demande de remplacement a été formulée mais, le ou la remplaçant(e) ne peut siéger à la place du membre par la Conférence des États Parties à la lumière des candidatures soumises par les États parties, y compris le curriculum vitae et l'expérience professionnelle des candidats.
2. Lors de la dernière réunion du Conseil consultatif, il a été convenu qu'il s'agit d'un problème, notamment dans le cas de l'absence définitive d'un membre, dû à un départ à la retraite ou un changement de position, par exemple.
3. Ainsi les membres recommandent à la Conférence des États parties de trouver une solution à ce problème. Par Recommandation 11/STAB 3, sur le remplacement des Membres du Conseil consultatif:

Le Conseil Consultatif Scientifique et Technique:

Recommande à la Conférence des États parties de prendre des mesures permettant le remplacement de l'un de ces membres par une personne tout aussi qualifiée sans procéder à de nouvelles élections dans des situations bien précises.

4. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION 6/MSP 4:

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Décide de modifier l'article 3 des Statuts du Conseil Consultatif Scientifique et Technique en ajoutant:

c) Si un membre du Conseil consultatif n'est pas en mesure de terminer son mandat pour une raison quelconque, l'États qu'il représente peut désigner un nouvel expert pour le remplacer pour la durée du mandat qui reste à courir, après consultation du Bureau de la Conférence des États parties. Le Président du Conseil consultatif sera informé dès que possible du nom du nouvel expert ainsi désigné en remplacement.

d) Tout expert du Conseil consultatif désigné par un Etat qu'il représente en application de l'alinéa c) ci-dessus, devra avoir l'expérience professionnelle requise à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Etats parties et à l'article 2 des Statuts du Conseil consultatif.